

RÈGLEMENT D'ADMISSION en formation sociale préparatoire au DIPLOME D'ÉTAT D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL

***** 2020 *****

Voies de formation :

- Formation initiale (apprentissage ou voie directe)
- Formation professionnelle continue (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée, contrat de professionnalisation, contrat d'avenir, autres contrats de travail...)
- Formation accessible dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience
- Formation éligible au CPF - Congé de Formation Professionnelle

1. Conditions réglementaires d'accès à la formation

Textes de référence :

- Décret n°2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social.
- Arrêté du 29 janvier 2016 relatif au Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social.
- Arrêté du 25 octobre 2016 complétant l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif au Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social.
- Arrêté du 14 novembre 2016 complétant l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif au Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social.

L'épreuve écrite d'admissibilité permet à l'établissement de formation de vérifier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite des candidats.

L'épreuve orale d'admission permet à l'établissement de formation d'apprécier l'aptitude et les motivations des candidats à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention.

Le règlement d'admission de l'établissement de formation précise les modalités des épreuves ainsi que la durée de validité de celles-ci. Il est communiqué au candidat conformément à l'article R. 451-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Selon l'Arrêté, la formation est ouverte à tous les candidats ayant satisfaits aux épreuves d'admissibilité puis aux épreuves d'admission.

Il n'y a pas de titre ou diplôme requis pour préparer le DEAES.

L'âge minimum pour entrer en formation est de 18 ans.

2. Modalités d'organisation des épreuves

2.1 La Commission d'Admission

La Commission d'Admission est composée :

- du Directeur général de l'établissement de formation ou de son représentant et se déroule sous son autorité ;
- du Responsable pédagogique de la formation préparant au Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social ;
- du Responsable de l'organisation des épreuves d'admissibilité et d'admission ;
- d'un professionnel issu du secteur de l'action sociale, médico-sociale et/ou scolaire.

Pour les candidats ayant passé l'épreuve d'admissibilité, la Commission arrête la liste des candidats admissibles à l'épreuve orale d'admission.

A l'issue des épreuves d'admission, elle arrête la liste des candidats admis à suivre la formation d'Accompagnant Éducatif et Social, par voie de formation et par ordre de mérite. Cette liste est transmise à la Direction Régionale de la Jeunesse et Sport et de la Cohésion Sociale (DR-D-JSCS Nouvelle Aquitaine).

Son rôle est également :

- d'informer des modalités d'organisation des épreuves d'admissibilité et d'admission et préciser à chacun des membres ce qu'il doit apprécier ;
- de s'assurer du bon déroulement des épreuves conformément au règlement d'admission agréé par la DR-D-JSCS Nouvelle Aquitaine ;
- de statuer sur tout problème, toute question que lui soumet le responsable des épreuves d'admissibilité et d'admission et/ou le responsable pédagogique de la formation d'Accompagnant Éducatif et Social.

2.2 Les épreuves pour les candidats

A - Dispenses de l'épreuve écrite d'admissibilité

Conformément à l'Article 4 de l'arrêté du 29 janvier 2016, sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants (fournir obligatoirement une copie) :

- 1- Diplômes au moins égaux ou supérieurs au niveau IV
- 2- Titres et diplômes de niveau V visés ci-dessous :
 - Diplôme d'État d'assistant familial
 - Diplôme d'État d'aide soignant
 - Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture
 - Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales
 - Brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne
 - Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien
 - Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes
 - Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle assistant de vie
 - Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif
 - Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance
 - Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural
 - Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural
 - Titre professionnel assistant de vie
 - Titre professionnel assistant de vie aux familles
- 3- Lauréats de l'Institut du service civique.

B - Épreuve écrite d'admissibilité

- Cet écrit, d'une durée d'une heure et demie, repose sur un questionnaire d'actualité comportant dix questions orientées sur l'actualité sociale.
- L'épreuve écrite est soumise au principe de l'anonymat des copies.
- Au regard de la correction des copies, sont appréciées :
 - la capacité d'écriture du candidat,
 - sa capacité de compréhension de l'énoncé des questions,
 - sa capacité de synthèse,
 - son ouverture sur des sujets d'actualité.
- Sont déclarés pouvant accéder aux épreuves orales d'admission, par la Commission d'Admission, les candidats qui ont obtenu au moins 10/20 à cet écrit, ceci impliquant que :
 - ❖ toute note inférieure à 10 est éliminatoire ;
 - ❖ toute non-présentation à l'épreuve écrite est éliminatoire.
- La liste des candidats admis à l'épreuve orale d'admission est affichée dans les locaux de l'établissement de formation et les résultats sont communiqués par courriel. Chaque candidat admis est convoqué par courriel pour se présenter à l'épreuve orale d'admission.

C - Épreuves orales d'admission

Les épreuves orales d'admission permettent à l'établissement de formation d'apprécier l'aptitude et les motivations des candidats au regard de l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention.

Elles se présentent sous la forme suivante :

1) Un entretien avec un formateur et un professionnel

D'une durée de 30 minutes, il s'appuie sur un questionnaire ouvert, renseigné et fourni par le candidat avant l'épreuve (cf. dossier d'inscription).

Ce questionnaire porte sur :

- sa présentation personnelle et professionnelle, s'il y a lieu ;
- son parcours scolaire ;
- ses motivations par rapport à la profession et à la formation ;
- son intérêt pour l'accompagnement de personnes fragilisées.

→ Cet entretien est noté sur 20, avec un coefficient 2.

2) Une épreuve de groupe avec un ou deux formateurs

D'une durée de 35 minutes, elle permet, à partir d'une question ou d'une phrase à commenter dans un débat, au sein d'un groupe d'une dizaine de personnes, de mesurer l'aptitude du candidat à travailler et à échanger en équipe.

Une grille aide à évaluer :

- sa capacité à communiquer et à s'exprimer ;
- son comportement et attitudes dans un groupe ;
- sa capacité à s'auto-évaluer.

→ Chaque candidat est noté individuellement sur 20, avec un coefficient 1.

Récapitulatif des notations lors des épreuves orales d'admission :

Les entretiens sont notés sur un total de 60 points :

- Entretien avec le formateur et le professionnel : coefficient 2	/40
- Épreuve de groupe : coefficient 1	<u>/20</u>
TOTAL	/60

La note sur 60 des épreuves d'admission est ainsi le total des notes obtenues aux deux épreuves orales notées coefficientées.

- ❖ Une note totale inférieure à la moyenne (30) est éliminatoire.
- ❖ La non-présentation à l'une des deux épreuves orales est éliminatoire.

2.3 Accès à la formation dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience

Les candidats qui bénéficient d'une validation partielle délivrée par un jury dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience du DEAES sont dispensés de ces épreuves orales et sont soumis à un entretien avec le responsable pédagogique de la formation DEAES, afin de déterminer un programme de formation individualisé.

2.4 Dispositions particulières

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 janvier 2016, les candidats titulaires d'un diplôme d'État d'AES, d'AMP, d'AVS ou d'une MCAD qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au titre de leur diplôme sont dispensés des épreuves d'entrée en formation. Ces candidats retireront un dossier d'inscription et seront reçus lors d'un entretien avec le responsable de formation afin de vérifier leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique.

3. Établissement des résultats

3.1 Établissement de la liste des candidats reçus au concours

Sous l'autorité du Directeur général, la Commission d'Admission dresse la liste des candidats reçus au concours à l'issue des épreuves d'admission, c'est à dire non éliminés au regard des critères définis ci-dessus.

Le classement général de ces candidats reçus est établi en fonction de la note obtenue lors des épreuves orales d'admission (total sur 60).

- En cas d'égalité de points, la note obtenue lors de l'entretien avec le formateur et le professionnel est retenue comme première clé pour départager les ex-aequo.
- En cas d'une nouvelle égalité, la note obtenue lors de l'épreuve de groupe est retenue comme deuxième clé pour départager les ex-aequo.
- En cas d'une nouvelle égalité, le critère de l'âge est retenu comme dernière clé pour départager les ex-aequo, le candidat le plus âgé étant alors prioritaire.

3.2 Établissement de listes principale et complémentaire

La Commission d'Admission établit ensuite, au regard du classement présenté ci-dessus, la liste principale et la liste complémentaire des candidats admis à entrer en formation d'Accompagnant Éducatif et Social dans l'établissement.

La Commission d'Admission établit également la liste des candidats non-admis.

3.3 Modalités de désistement et de remplacement sur la liste principale

Concernant la liste principale, toute place libérée du fait d'un désistement peut être pourvue par le candidat positionné immédiatement après en rang utile sur la liste complémentaire de la filière concernée (*voie directe, formation professionnelle continue, VAE*).

4. Communication aux candidats

4.1 Notification des résultats aux candidats

Les candidats admis sur la liste principale sont informés de leur résultat par courrier du Directeur général de l'établissement de formation.

Les candidats reçus et positionnés sur la liste complémentaire sont informés par courrier du Directeur général de l'établissement de formation de leur rang sur cette liste. Il leur est précisé que l'inscription sur liste complémentaire leur offre la possibilité d'être appelé(e), par ordre de mérite, au fur et à mesure des éventuelles places libérées par des candidats positionnés sur la liste principale.

Les candidats non-admis sont également informés par courrier de leurs résultats, par le directeur de l'établissement de formation.

Tous les candidats reçoivent leur relevé de notes avec le courrier notifiant leur résultat.

4.2 Modalités de confirmation par les candidats de leur entrée en formation

Les candidats admis en liste principale disposent d'un délai de 15 jours calendaires, à compter de l'envoi postal de la notification de la décision de la Commission d'Admission, pour confirmer leur inscription d'entrée en formation par le renvoi du bulletin-réponse.

➔ **Passé ce délai, leur inscription n'est pas prise en compte et les candidats concernés en sont informés par courrier.**

Au fur et à mesure de désistements ou de non-réponses dans les délais impartis de candidats positionnés sur la liste principale, il est fait appel aux candidats sur liste complémentaire, par ordre de mérite.

Pour tenir compte des délais contraints de gestion du dossier et d'information des autres candidats en liste complémentaire, le candidat ainsi retenu est contacté par téléphone et par courriel. Il dispose de 8 jours calendaires pour confirmer son entrée en formation par le renvoi du bulletin-réponse.

→ **Passé ce délai, l'inscription n'est pas prise en compte, le candidat concerné en est informé par courrier et le candidat suivant en liste complémentaire est contacté suivant les mêmes modalités.**

4.3 Conditions dans lesquelles les candidats non-admis ont droit de communication de leurs résultats et des motifs de non-admission

Les candidats déclarés non-admis à l'issue de l'épreuve d'admissibilité ou de l'épreuve d'admission peuvent avoir accès aux résultats commentés. Sur demande, une date sera communiquée pour un entretien individuel avec le responsable des sélections.

5. Durée de validité de l'admission et conditions de report

Selon l'article 7 de l'Arrêté du 29 janvier 2016, les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées.

Cependant un report d'admission d'un an renouvelable une seule fois est accordé de droit par le Directeur général de l'établissement, en cas de congés de maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants âgés de moins de 4 ans. Un report d'admission d'un an, renouvelable 2 fois, est accordé de droit par le Directeur général de l'établissement en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congés individuel de formation ou de congés de formation professionnelle. En outre en cas de maladie, d'accident ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le Directeur général de l'établissement. Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante au plus tard trois mois avant la date d'entrée en formation.

L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

L'admission en formation d'Accompagnant éducatif et social n'est valable que pour la rentrée de la filière choisie et pour laquelle elle a été organisée.

Pour les candidats admis en liste principale et ayant confirmé leur inscription, un unique report, pour l'année qui suit et pour la même filière, est possible en cas de force majeure (longue maladie, accident, maternité) et sur présentation de justificatif.

En cas de refus de financement dans le cadre d'un Congé Individuel de Formation, les candidats peuvent également bénéficier d'un report d'entrée pour la rentrée scolaire suivante.

Fait à Ustaritz,
Le 22 janvier 2020



Jean-Philippe NICOT
Directeur général d'Etcharry Formation Développement

Annexe Dispenses et allègements de domaines de formation « socle commun »

La dispense d'un domaine de formation entraîne la validation du domaine de compétences « socle » correspondant et donc la dispense des épreuves de certification s'y rapportant

Diplômes		Domaines de formation			
		DC1 socle : Se positionner comme professionnel dans le champ de l'action sociale	DC2 socle : Accompagner la personne au quotidien et dans la proximité	DC3 socle : Coopérer avec l'ensemble des professionnels concernés	DC4 socle : Participer à l'animation de la vie sociale et citoyenne de la personne
Diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social niveau V					
Diplôme d'état d'auxiliaire de vie sociale ou mention complémentaire		Dispense	Dispense	Dispense	Dispense
Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ou diplôme d'état d'aide médico-psychologique		Dispense	Dispense	Dispense	Dispense
Diplôme d'état d'assistant familial		Allègement		Allègement	
Diplôme d'état d'aide soignant			Dispense		
Diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture				Allègement	
Titre professionnel assistant de vie ou titre professionnel assistant de vie aux familles	Acquis avant 2016		Allègement	Allègement	Allègement
	Acquis après 2016	Allègement	Dispense	Dispense	Allègement
Certificat employé familial polyvalent suivi du certificat de qualification professionnelle assistant de vie			Allègement		Allègement
Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales ou brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne		Allègement	Dispense	Dispense	Allègement
Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif			Allègement		
Certificat d'aptitude professionnelle petite enfance		Allègement		Allègement	Allègement
Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien					Dispense
Brevet d'études professionnelles agricoles option services aux personnes		Allègement	Dispense	Dispense	Allègement
Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural			Allègement	Allègement	
Certificat d'aptitude professionnelle agricole services aux personnes et vente en espace rural			Dispense	Allègement	Allègement